



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Glisy, le

18 JUIN 2014

Unité territoriale de la Somme
Subdivision 3

Affaire suivie par Damien DE GEETER
damien.de-geeter@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 38 32 18

Fax : 03 22 38 32 01

Nos réf. : DG/IC/RP/2014-n° 0459

S:\REPERTOIRE_COMMUNES\NESLE\Kogeban\Affaires\2013_epandage_cendre
siretour EP\14-04-14 RPIC_CODERST.odt

OBJET: Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société KOGEBAN
Procédure d'autorisation pour épandage

REFERENCES: Code de l'Environnement – Livre V des parties Législative et Réglementaire
Transmission DAJAL/BAGUP/CF n° 2009/0204 du 06 mars 2014

PJ: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Société KOGEBAN

Commune : NESLE

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé le dossier relatif à la demande d'autorisation pour l'épandage annuel des cendres issues de la centrale cogénération biomasse exploitée par la société KOGEBAN, 23 route de Chaulnes 80190 NESLE.

L'objet du présent rapport consiste à exposer le projet de la société requérante, à analyser les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ainsi qu'à inviter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral destiné à réglementer l'épandage.

1-RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1-1 Identification



Activités de la DREAL en matière de
risques industriels, de véhicules, de
financement des politiques territoriales,
de gestion de la connaissance, de
registres des transports, d'hydrométrie
ainsi que de maîtrise d'ouvrage des
routes nationales

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

- Raison sociale : KOGEBAN
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
- Siège social : 23 route de Chaulnes – 80190 NESLE
- Adresse du site : Les Trente, route d'Amiens à Nesle – RD 337 - 80190 NESLE
- Téléphone – Fax : 03.21.24.98.51 – 03.21.24.98.51
- Code APE : 70.22Z
- N° SIRET : 497 504 308 00014
- Signataire de la demande : M. Geoffroy MATTLINGER, Directeur Général
- Activité : Cogénération biomasse
- Nombre d'employés : 25 personnes (prévisionnel)

1-2 Présentation de la société

La société KOGEBAN a obtenu le 14 janvier 2010 l'autorisation d'exploiter une installation de combustion de biomasse sur le territoire des communes de Nesle et Mesnil-Saint Nicaise et a fait l'objet le 18 juillet 2011 d'un arrêté préfectoral complémentaire. Elle est soumise à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- installation de combustion (2910) : puissance cumulée de 86 MW ;
- dépôt de bois : volume cumulé de 116 050 m³ ;
- installation de broyage : puissance cumulée de 1.2 MW.

1-3 Objet de la demande

Le projet consiste à valoriser par épandage en agriculture des cendres issues de la combustion de bois brut dans une chaudière industrielle de forte puissance (plus de 20 MW) qui assure la fourniture d'énergie sous forme de vapeur au site voisin (Ajinomoto Foods Europe). La chaudière permettra également de faire fonctionner une turbine pour produire de l'électricité vendue ensuite au gestionnaire du réseau collectif.

Les cendres obtenues seront épandues sur des parcelles agricoles mises à disposition par 27 exploitations du secteur sur 20 communes. Ces parcelles seront regroupées dans un périmètre de moins de 10 km au nord du site industriel de Nesle, où est localisée la chaudière. L'ensemble des surfaces aptes à l'épandage mises à disposition par les agriculteurs représente environ 3000 ha dont 2850 ha aptes à l'épandage. Cette surface est suffisante pour épandre chaque année environ 7 000 tonnes de cendres à raison de 10 tonnes par hectare. La dose épandue a été calculée en fonction des besoins des cultures du périmètre d'étude sur la base du facteur limitant (forte valeur des cendres en Potasse et Calcium).

Au total, il est nécessaire de disposer à minima de 700 ha par an pour l'épandage des cendres. En considérant un retour moyen tous les 3 ans et un coefficient de sécurité de 20%, le périmètre d'épandage minimal nécessaire est de 2 500 ha réparties sur 20 communes reprises ci-après :

- Curchy ; Epenancourt ; Etalon ; Fonches-Fonchette ; Fresnes-Mezancourt ; Herly ; Hyencourt-le-grand ; Licourt ; Marchelepote ; Mesnil-Saint-Nicaise ; Misery ; Morchain ; Nesle ; Omiécourt ; Pargny ; Pertain ; Potte ; Rouy-le-grand ; Rouy-le-petit ; Voyennes.

Le choix de cette filière a été motivé en raison :

- du caractère fertilisant des cendres de la société KOGEBAN ;
- de l'intérêt économique pour l'exploitant : moyens fiables et bien connus dans le domaine agricole ;
- de l'intérêt économique pour les agriculteurs : apports d'azote, de phosphore et de calcium.

2-RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 36 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. C'est pourquoi la mise à disposition d'eau décantée pour l'irrigation des cultures est considérée comme de l'épandage de déchets.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum."

Définition des termes usuels rencontrés dans le présent rapport :

- Azote total/global (NGL) = NKT (azote kjeldahl) + N-NO₂⁻ (nitrites) + N-NO₃⁻ (nitrates)
- NKT = N_{organique} + N - NH₄ (azote ammoniacal)
- Azote efficace = azote minéral + azote organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou suivant l'épandage
- Le potassium sera exprimé en K₂O
- Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- Unité culturale : une parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant
- Zone homogène : partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

3-DEROULEMENT DES ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Ordonnée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, l'enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2013 au 17 janvier 2014. Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'AMIENS était M. Albert BECARD (suppléant : M. Jean-claude HELY).

3-1 Avis exprimés au cours de l'enquête publique

Les contributions écrites ont été nombreuses lors des permanences assurées dans les mairies, et la participation à la réunion publique a été importante. Les observations principales sont les suivantes :

- le questionnement majoritaire émane des agriculteurs non concernés par le plan d'épandage, qui demandent quelles sont les raisons de leur exclusion. En effet, les cendres présentent un intérêt agronomique pour les sols et les plantes en tant que fertilisant de remplacement, presque total des engrais minéraux potassiques. Ces exploitants agricoles ne comprennent pas pourquoi ils sont exclus malgré leur proximité. Ces demandes concernent l'organisation définie pour le choix des parcelles, **elles ne se rapportent pas à des aspects techniques.**
- sur le plan technique, les rares observations concernent la superposition d'épandages sur une même parcelle, le risque d'envol des cendres stockées et la technique d'épandage.

3-2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a proposé de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire, avec les recommandations suivantes :

- le choix autant que possible des parcelles les plus proches de la société KOGEBAN afin de limiter les transports ;

- l'information et la concertation avec tous les agriculteurs sans aucune discrimination ;
- la proposition d'un nouveau plan plus cohérent et juste (compte-tenu des éléments précédents).

3-3 Avis des Conseils Municipaux

Le conseil municipal de VOYENNES émet un avis défavorable en séance du 24 janvier, ne comprenant pas les raisons de l'exclusion de certaines parcelles du plan d'épandage.

Le conseil municipal de NESLE annule et remplace son avis défavorable du 21 janvier par un avis favorable en date du 27 janvier, (suite à l'ajout de certaines parcelles de la commune dans le plan d'épandage).

A la date de clôture du présent rapport, nous n'avons pas reçu les avis des autres conseils municipaux.

3-4 Avis des services administratifs

Agence Régionale de Santé Picardie

Dans son courrier en date du 11 décembre 2013 l'ARS émet un avis favorable, sous réserve de :

- Réaliser des analyses de cendre au plus tôt après la mise en service de la centrale de combustion biomasse pour valider les compositions théoriques indiquées et utilisées pour l'étude d'impact. *Les analyses effectuées en 2014 pour les cendres volantes et sous foyers confirment les teneurs théoriques (articles 3-2 et 3-3 de l'AP).*
- L'exclusion de la zone d'épandage des parcelles concernées par des périmètres de protection rapprochée des captages d'AEP. *Au total sur les 2 937,4 ha mis à disposition par les agriculteurs, 89,7 ha sont exclus liés à la proximité d'activité humaine, à la présence de captages d'eau potable ou au voisinage de berges (cf art 2-2 et 4-1 de l'AP).*

Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages

Dans son courrier du 18 décembre 2013, le SATEGE fait état des observations suivantes :

- le périmètre du plan d'épandage apparaît suffisant,
- les caractéristiques agronomiques et l'innocuité des cendres seront à approfondir une fois la chaudière en fonctionnement *les analyses effectuées en 2014 pour les cendres volantes et sous foyers confirment les teneurs théoriques (articles 3-2 et 3-3 de l'AP),*
- il n'y a pas de risque de lessivage et les caractéristiques des cendres permettent leur stockage en bord de champs (*voir art 2-4*),
- les exploitations du périmètre d'épandage peuvent supporter l'apport organique des cendres et les parcelles retenues sont aptes à l'épandage (*voir art 3-2*),
- l'imposition d'un calendrier d'épandage est à confirmer par l'administration (*voir art 2-7*).

Pour le SATEGE, le plan d'épandage est suffisamment dimensionné et les analyses permettront de confirmer l'innocuité et l'intérêt agronomique des cendres, avec un suivi particulier à prévoir la première année.

L'agence de l'eau Artois-Picardie n'émet pas de remarque particulière.

La direction départementale des territoires et de la mer

Dans son courrier du 10 décembre 2013 la DDTM fait état de deux observations :

- L'activité est sans impact sur l'assainissement, il faut enregistrer ce plan dans la base de données SYCLOE afin de suivre les superpositions éventuelles (*voir art 4-4*),
- L'épandage devra être mené de façon à n'apporter aucun impact sur les milieux aquatiques, plusieurs parcelles étant à proximité de cours d'eau (*voir art 2-2*).

3-5 Mémoire en réponse du demandeur

Les observations écrites recueillies au cours de l'enquête publique ont fait l'objet d'un mémoire

en réponse adressé au commissaire enquêteur le 07 février 2014, organisé en trois parties :

1-méthodologie de constitution du plan d'épandage :

Une pré-étude de faisabilité a permis de retenir 13 communes dans un rayon de 10 Km en évitant autant que possible la superposition avec des plans existants. Les 55 exploitants agricoles établis sur ces communes ont été conviés à une réunion d'information 14 février 2013 à Mesnil-Saint-Nicaise, et 25 volontaires se sont manifestés. Malgré le sentiment d'iniquité rapporté par des exploitants et des élus, la remise à plat générale du plan n'a pas été envisagée car il comprend un nombre d'hectares suffisants, il est réparti dans un rayon de 9 Km, et évite la superposition avec d'autres plans (70 % des parcelles sont situées au nord du site, jusque là non concernées pour la plupart par des plans d'épandages).

2-éléments techniques :

L'exploitant rappelle que la composition des cendres ne permet pas de les valoriser dans le cadre d'une norme. Le changement de statut est du ressort des comités de normalisation ou des autorités ce qui permettra de s'affranchir d'un plan d'épandage.

La période d'épandage est réduite et le matériel courant sera utilisé. Le stockage se fera en tas en bord de champs et le risque d'envol est limité par la propension des cendres, constituées du mélange des cendres sous foyer et des cendres de la filtration des fumées, à absorber l'eau. Ce type d'épandage et de stockage est réalisé ailleurs depuis de nombreuses années.

3-Remarques diverses :

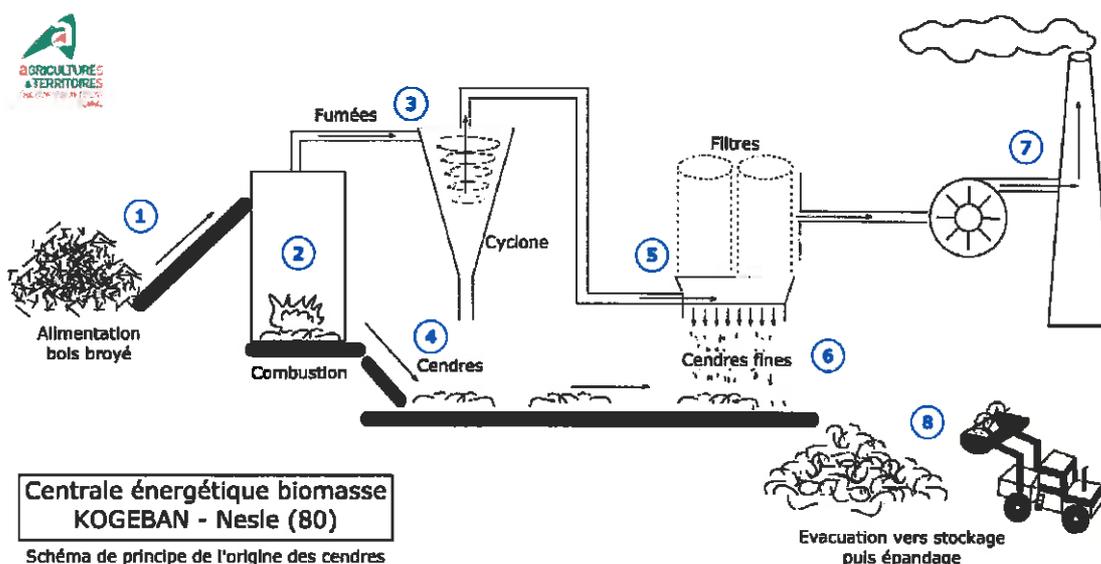
Le plan d'épandage n'est pas figé, il peut évoluer dans le respect des prescriptions et la compatibilité des apports sur les terrains. Il permettra de se substituer à l'import de fertilisant actuellement réalisé.

4-EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE SES EFFETS POTENTIELS

4-1 Caractérisation des cendres

Les cendres prévues à l'épandage sont recueillies à la sortie du foyer ou dans les filtres à fumées (cendres volantes).

Le schéma ci-après décrit le fonctionnement simplifié des installations de cogénération de KOGEBAN.



Centrale énergétique biomasse
KOGEBAN - Nesle (80)

Schéma de principe de l'origine des cendres

- Schéma de principe à l'origine des cendres -

- 1- Le bois déchiqueté est chargé dans une trémie d'alimentation
- 2- Le bois est brûlé dans une chaudière spécifique pour ce type de combustible
- 3- Les fumées issues de la combustion sont dirigées vers un cyclone qui sépare les particules de cendres les plus lourdes

- 4- Les cendres sont collectées en continu sous le foyer de la chaudière
- 5- Les fumées subissent une dernière phase de filtration pour collecter les cendres les plus fines
- 6- Ces cendres plus fines sont mélangées aux cendres collectées précédemment
- 7- La fumée épurée est rejetée par la cheminée principale
- 8- Les cendres sont chargées pour être acheminées vers le lieu de stockage avant épandage

4-2 Valeur agronomique des cendres et innocuité

La valeur agronomique des cendres est dépendante de l'origine géographique du bois utilisé pour la combustion. Il en est de même pour l'absence de risque de présence importante d'éléments de traces métalliques et composés traces organiques. En effet, le bois utilisé n'a subi aucun traitement et, de ce fait, les concentrations en éléments de traces métalliques et composés traces organiques sont caractéristiques des teneurs naturelles variables en fonction des espèces et de la nature du sol (l'absence de réception de bois traité est par ailleurs imposé dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 encadrant le fonctionnement de la chaudière biomasse).

Le tableau suivant compare les analyses des premières cendres issues de la chaudière exploitée par KOGEBAN aux valeurs théoriques ayant servi de référence dans le dossier de demande d'autorisation

Caractéristiques	Unité	Teneur	ANALYSES CENDRES 2014		Moyenne
			Cendres sous foyer	Cendres Fines	
Matière Sèche (MS)	% de la matière brute	62	81	100	90,5
Matière Organique (MO)	% de la matière brute	11,6	1	1	1
Teneur en Azote / MF	kg N / t de matière brute	0,56	0,14	0,22	0,18
Teneur en Phosphore / MF	kg P ₂ O ₅ / t de matière brute	7,49	15,95	24,6	20,28
Teneur en Potassium / MF	kg K ₂ O / t de matière brute	29,33	26,78	38,5	32,64
Teneur en Calcium / MF	kg CaO / t de matière brute	99,8	374,44	585	469,72
Teneur en Magnésium / MF	kg MgO /	12,48	32,07	48,4	40,24
Ammoniac / MF	kg N-NH ₄ ⁺ / t de matière brute	0	0,16	0,2	0,18

Source : KOGEBAN

u 1: Caractéristiques agronomiques des cendres

La composition agronomique des cendres montre qu'elles ont un intérêt particulier pour la potasse, le magnésium, le calcium et le phosphore. Les premières analyses confirment le taux de potasse attendu, donc l'intérêt agronomique pour les sols et les plantes en tant que fertilisant en remplacement, presque total, des engrais minéraux potassiques. Outre la fertilisation des plantes, ces cendres peuvent améliorer dans une certaine mesure la structure des sols par la compensation des pertes de calcium. Par ailleurs, les analyses confirment les très faibles doses d'azote, qui restent inférieures aux valeurs limites imposées en zones vulnérables.

4.2.1 Éléments Traces Métalliques (ETM)

Le tableau suivant compare les concentrations types prévues dans le dossier de demande d'autorisation aux résultats des premières analyses effectuées sur les cendres. Ces concentrations sont aussi comparées aux valeurs limites réglementaires imposées par l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	Cr+Cu+Ni+Zn
	mg/K MS							
KOGEBAN Théorique	2,4	80	210	1	32	90	440	762
2014 cendres fines	4,4	8,1	101	0,11	36,5	37,4	373	519
2014 cendres foyer	3,4	9,5	75,7	0,11	29	30,5	291	405
Moyenne	3,9	8,8	88,35	0,11	32,75	33,95	332	462
Valeur Limite	10	1000	1000	10	200	800	3000	/

- Concentrations types en ETM -

Les résultats des analyses effectuées sur les premières cendres de KOGEBAN sont inférieurs aux valeurs théoriques avancées dans le dossier d'autorisation, sauf pour le Cadmium qui est supérieur aux prévisions, mais reste en deçà de la valeur Limite avec une concentration d'environ 25% de la valeur limite réglementaire.

4.2.2 Composés Traces Organiques (CTO)

La même approche a été retenue pour les CTO :

	Fluoranthène	Benzo(a)pyrène	Benzo(b)fluoranthène	7 PCB
	mg/K MS			
KOGEBAN Théorique	1,04	0,05	0,06	0,07
2014 cendres fines	0,05	0,05	0,05	0,07
2014 cendres foyer	0,05	0,05	0,05	0,07
Moyenne	0,05	0,05	0,05	0,07
Valeur Limite	5	2	2,5	0,8

- Concentrations types en CTO -

Les concentrations sont inférieures aux valeurs limites de la réglementation, de l'ordre de 20 % pour le benzo(a)pyrène qui est l'élément majorant.

Les premières analyses réalisées permettent de constater que les cendres épandues présentent toutes les garanties de respect des valeurs limites réglementaires. Le contrôle de ces valeurs est inclus dans l'AP d'autorisation.

4-3 Milieu récepteur et impacts

4.3.1 Habitats naturels

- Quelques parcelles voisinent la ZNIEFF de type 1 des Marais de la haute de la vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme (220005026), mais aucune n'est dans l'emprise du zonage.
- Une dizaine de parcelles situées sur le versant ouest de la Somme sur les communes de Pargny et Epenancout sont incluses dans le périmètre de la ZICO « Étangs et marais du bassin de la Somme », toutefois ces parcelles sont situées en zone de plateau ou de versant et donc en dehors des zones de marais proprement dites,
- Aucune parcelle du plan d'épandage ne figure dans l'emprise du zonage. NATURA 2000 la vallée de la Somme (« FR2212007 Étangs et Marais de la Somme »),
- Le corridor biologique marqué que constitue la vallée de la Somme n'est pas concerné par les parcelles du périmètre d'épandage.

Ainsi les zones identifiées comme ayant un enjeu fort pour le maintien des habitats favorables à la biodiversité ne sont pas concernées par les épandages : Directive Habitats, Directive Oiseaux.

4.3.2 Sites et paysages

Le paysage de la zone concernée par le plan d'épandage est principalement constitué de plaines agricoles. L'impact visuel principalement lié aux tas des cendres en bout de champs sera limité dans ces zones où l'épandage est une pratique habituelle.

4.3.3 Patrimoine culturel et archéologique

L'activité agricole n'a pas d'incidence sur les biens culturels ou archéologiques identifiés sur la zone d'étude. L'épandage n'induit pas de travail du sol à grande profondeur susceptible d'engendrer des dommages sur les vestiges archéologiques identifiés.

4.3.4 Climat

L'épandage des cendres est une opération de fertilisation qui est sans conséquence sur l'évolution du climat.

4.3.5 Déchets

L'épandage des cendres s'inscrit dans l'objectif de valorisation des déchets prévu au plan départemental de gestion des déchets.

4.3.6 Odeurs

Les cendres sont inertes et ne dégagent aucune odeur. La fermentation est impossible car le taux d'humidité est très bas et la matière organique a été détruite par la combustion (près de 90% de matière minérale).

4.3.6 Poussières

L'épandage peut occasionner des envols de poussières. Il est nécessaire d'être très vigilant sur la vitesse et la direction du vent lors de l'épandage. Pour limiter ce problème, une distance de 50 m sera respectée vis-à-vis des habitations et des locaux occupés par des tiers.

Le retour d'expérience des autres plans d'épandage de cendres permet de considérer que le stockage en bord de champs ne pose pas de problème lié aux envols de poussières. En effet, le fort pouvoir hygroscopique des cendres les fait rapidement reprendre une humidité suffisante pour éviter leurs envols.

4.3.6 Bruit

Le bruit lié aux épandages de cendres concerne le transport et le déchargement des cendres entre l'usine et la parcelle d'une part, et le rechargement et l'épandage d'autre part. Ces activités sont comparables aux opérations du même type pour l'épandage des fumiers ou des composts qui se pratiquent traditionnellement.

4-4 Dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risque particulier de type « risques industriels ».

Le principal risque est « agro-environnemental ». Un surdosage conduirait à un excès d'azote et de potasse par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines. Le respect des doses agronomiques fixé dans l'AP permettra de garantir le respect du milieu récepteur.

Au-delà des vérifications initiales quant à l'aptitude des sols, l'AP impose à l'exploitant les mesures agronomiques de suivi prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin de réduire au minimum les nuisances et risques d'atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Impact sanitaire :

La combustion garantit l'absence d'agents infectieux dans les cendres.

Il reste néanmoins des agents polluants, en particulier les éléments traces organiques et éléments traces métalliques, dont il convient de vérifier qu'ils ne présentent pas de danger dans le cadre de l'utilisation prévue des cendres. Les premières analyses ont confirmé le cadmium comme facteur limitant mais en comparaison avec la VTR de l'INERIS (2×10^{-4} mg/kg/j) la quantité de cendres à absorber serait de 3,43 kg de cendres par an pour le cadmium : c'est pas possible compte tenu des modes d'exposition des populations. En effet, l'épandage est une activité ponctuelle limitée dans le temps et sa fréquence de retour sur une même parcelle est inférieure à une année sur trois.

4-5 Hydrologie

L'épandage des cendres n'occasionne aucun prélèvement d'eau supplémentaire, ni sur la nappe ni sur les eaux superficielles.

Trois périmètres de protection concernent plusieurs parcelles du plan d'épandage, mais aucun des captages ne relève du classement "Captage Grenelle". Toutefois l'AP prévoit des distances d'éloignement de ces périmètres et un suivi continu des modifications des périmètres à intégrer pour mettre à jour le plan d'épandage (cf art 4-1 du projet d'AP).

Les cendres n'apportent quasiment pas d'azote et la potasse apportée sur un sol agricole n'est pas lessivable et se substitue à une partie des engrais minéraux habituellement utilisés.

4-6 Sols

Les exploitations du périmètre d'étude ont des systèmes de cultures assez proches. Le tableau suivant résume l'assolement moyen de l'ensemble des exploitations du périmètre :

	Surface (ha)	Proportion (%)
Blé	1433,5	48,8%
Orge	16,0	0,5%
Colza	37,6	1,3%
Betteraves Sucrières	473,2	16,1%
Pommes de Terre	641,0	21,8%
Légumes	232,2	7,9%
Maïs	54,8	1,9%
Prairie	4,9	0,2%
Autres	44,2	1,5%
Total	2937,4	

L'étude réalisée par l'exploitant ne révèle pas d'exclusion pour raison pédologique. Néanmoins, la réglementation impose que les sols soient contrôlés tous les 5 à 10 ans. L'AP prévoit des analyses de sol annuelles parmi les points de référence situés sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un épandage.

5-ORGANISATION TECHNIQUE DES EPANDAGES

5-1 Périmètre

Le périmètre d'épandage associée à la chaudière de la société KOGEBAN s'étend sur une surface totale de 2 937,4 ha et fait appel à 27 exploitants agricoles. L'AP prévoit d'exclure certaines zones pour limiter les risques de nuisance et de pollution, suite aux résultats de l'étude APTISOL réalisée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage en intégrant notamment la sensibilité au ruissellement et la sensibilité à l'engorgement.

Au total sur les 2 937,4 ha mis à disposition par les agriculteurs, 89,7 ha sont exclus liés à la proximité d'activité humaine, à la présence de captages d'eau potable ou au voisinage de berges. Après déduction des exclusions réglementaires la surface potentiellement épandable de KOGEBAN

atteint 2 849,2 ha, soit 13% de plus que la surface prévue dans le dimensionnement prévisionnel de 2 500 ha.

5-2 Stockages

Les cendres seront stockées la majeure partie de l'année sur des plateformes mises à disposition par les agriculteurs du périmètre d'épandage, au plus près des parcelles concernées. Ce stockage pourra être réalisé en bord de champ moyennant les préconisations réglementaires pour éviter le ruissellement, le lessivage ou les autres nuisances pour l'environnement ou le voisinage. Les distances d'éloignements sont fixées dans l'AP sur la base de l'arrêté du 02 février 1998.

5-3 Périodes

Compte tenu de l'assolement et des conditions climatiques, l'épandage de cendres ne peut se faire toute l'année.

La plupart des épandages seront réalisés après la moisson, sur les chaumes, et avant les cultures de printemps (Betteraves, Pommes de Terre) favorables à la valorisation de la potasse contenue dans les cendres. Le travail du sol à l'automne au moment du semis des CIPAN assurera la bonne incorporation des cendres au sol.

Ainsi, la période d'épandage sera relativement courte, comprise entre la moisson et la date de semis des CIPAN.

5-4 Matériel d'épandage

L'épandage des cendres de biomasse doit faire l'objet d'une surveillance particulière au moment de l'épandage du fait de leur faible densité et de leur texture pulvérulente. Pour éviter les envols de poussières, les opérateurs d'épandage devront être vigilants sur les conditions de vent.

Pour répondre à ces conditions l'exploitant a indiqué que les épandages seront réalisés avec des épandeurs à tables permettant une répartition fine et précise du produit y compris à des doses faibles (moins de 10 T/ha). Ces objectifs sont fixés à l'article 2-6 de l'AP.

5-5 Alternative à l'épandage

L'article 1-5 de l'AP prévoit l'éventuelle non conformité des cendres par rapport aux limites réglementaires de concentration en Éléments Traces Métalliques ou en Composés Traces Organiques. Les cendres seraient alors dirigées vers un centre de stockage de déchets non dangereux. Il existe plusieurs centres de ce type dans la Région Picardie dont le plus proche situé à environ 15 km de KOGEBAN (centre de stockage de Lihons).

6 SUIVI DE LA FILIERE D'EPANDAGE

6-1 Programme

Le programme prévisionnel prévu à l'article 4-1 de l'AP comportera la liste des parcelles concernées par les épandages pour la campagne à venir. Il recensera les analyses de sols et permettra d'actualiser la caractérisation des cendres compte-tenu de analyses réalisées au cours de la campagne écoulée. Les préconisations de dose et d'utilisation pourront y être révisées si besoin.

6-2 Cahier d'épandage

Chaque agriculteur exploitant doit tenir à jour un programme prévisionnel de fertilisation azotée et un cahier d'épandage. Le cahier d'épandage comportera les éléments d'informations prévues à l'article 4-3 de l'AP d'autorisation.

6-3 Analyses

Afin d'apprécier l'intérêt agronomique des cendres et prendre au mieux en compte ces produits dans le plan de fumure des exploitations, des analyses seront réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres agronomiques et sur les paramètres de l'innocuité (ETM et CTO). Compte-tenu de la nature du combustible et du peu de variation attendu, un nombre d'analyses limité est justifié en année de routine, mais il sera plus important la première année afin de caractériser les cendres au mieux.

6-4 Remise en état

L'épandage des cendres n'occasionne pas de dégradation des parcelles. La qualité des cendres est vérifiée par analyse avant les épandages et lorsque des parcelles sont retirées du plan d'épandage, une analyse de sol sur les points de référence permettra de vérifier l'évolution des paramètres agronomiques et d'innocuité dans le sol.

7-AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'épandage des fertilisants ou des amendements est une pratique courante et normale de l'activité agricole.

La procédure d'autorisation s'est déroulée conformément, et le mémoire en réponse de l'exploitant apporte les compléments techniques et d'organisation aux éléments du dossier.

Les premières analyses réalisées sur les cendres sous foyer et les cendres volantes ont confirmé les concentrations attendues :

- Les cendres se substitueront aux apports d'engrais potassiques et de calcaire ;
- Les teneurs en polluants sont inférieures aux valeurs limites de rejet de l'arrêté du 02 février 1998.

Au regard des principaux enjeux environnementaux liés à l'épandage des cendres, l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions de suivi des cendres, de suivi des sols et des épandages. Il prévoit aussi des distances minimales d'éloignement pour les stockages et les opérations d'épandage. Les prescriptions sont adaptées au caractère volatil des cendres.

L'arrêté préfectoral fixe également les dispositions à suivre en matière de collecte et de transmission des données d'épandages, notamment pour permettre au SATEGE d'intégrer ce plan d'épandage à la base de donnée SANDRE.

Conformément à la procédure d'autorisation prévue au code de l'environnement et au vu des enjeux liés à ce projet, l'Inspection des Installations Classées propose de donner une suite favorable à la demande présentée par la société KOGEBAN.

Le présent rapport auquel est joint le projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques.

> Pièces jointes

Annexe 1: Projet d'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Rédaction

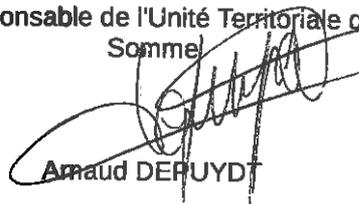
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Damien DE GEETER

Validation

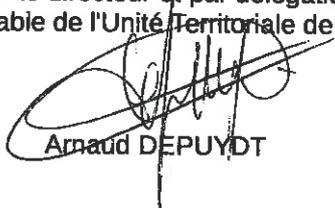
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la
Somme



Arnaud DEPUYDT

Adopté et Transmis

Adapté et transmis à M. le Préfet de la Somme,
Pour le directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme



Arnaud DEPUYDT

Annexe 1

PROJET D'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Société KOGEBAN

Commune de NESLE

**Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{ier} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du **16 février 2009** nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du **2 mars 2009** portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 prorogé concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société KOGEBAN à exploiter une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune de NESLE ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2013 par la société KOGEBAN, siège social : 23, route de Chaulnes à NESLE 80190, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre annuellement 7000 tonnes de cendres issues des installations de combustion biomasse ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 décembre 2013 au 17 janvier 2014 sur cette demande ;

Vu les registres de l'enquête publique et l'avis de M le Commissaire Enquêteur en date du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VOYENNES du 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NESLE du 03 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du.....;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les cendres de l'installation de combustion biomasse de la société KOGEBAN à NESLE sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des cendres de l'installation de combustion biomasse de la société KOGEBAN à NESLE, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

I.1.

La société KOGEBAN est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à pratiquer l'épandage de 7 000 tonnes de cendres issues de son unité de cogénération biomasse qu'elle exploite sur son site de NESLE, sur le territoire des communes citées en annexe 1.

I.2.

Les épandages sont réalisés sous la responsabilité de KOGEBAN et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les cendres à épandre proviennent exclusivement de l'installation citée à l'art 1-1. Aucun autre produit ou déchet ne pourra être incorporé aux cendres issues de l'unité de cogénération biomasse exploitée par KOGEBAN en vue d'être épandu.

I.3.

L'épandage est exclusivement réalisé sur les parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales des communes identifiées sur le parcellaire au 1/25000 et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe 1, soit une superficie globale de 3000 ha dont 2849,2 ha effectivement épandables.

I.4.

Toute modification apportée par l'exploitant pouvant entraîner un effet sur la caractérisation des cendres à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

I.5.

La nature, les caractéristiques et les quantités des cendres épandues sont telles que leur manipulation et leur application ne porte pas atteinte directe ou indirecte à la santé des hommes et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans le cas où les cendres ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues dans l'arrêté, la société KOGEBAN devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EPANDAGE

2-1 Généralités

La société KOGEBAN est autorisée à épandre 7 000 tonnes de cendres sur le parcellaire figurant en annexe 1. Tout épandage non autorisé est interdit.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

2-2 Éloignement

L'épandage respecte à minima les distances suivantes :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau (dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges)	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

2-3 Sols

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 3-2.

2-4 Entreposage et dépôts temporaires

Le stockage des cendres sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En particulier, Il respecte une distance d'éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers et de 35 mètres vis-à-vis des berges ou des points d'eau.

Les autres dispositifs permanents d'entreposage des cendres sont placés au plus près des parcelles concernées et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les conditions suivantes sont respectées :

- Le dépôt est distant d'au moins 3 mètres et ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 2-2 ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- L'entreposage de cendres ne peut excéder douze mois sur un dépôt temporaire.

2-5 Transport

Le transport des cendres est réalisé avec des attelages routiers ou agricoles dont les bennes ou remorques sont étanches.

Si nécessaire un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société KOGEBAN, après chaque livraison et/ou épandage de cendres. De même, les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détérioration liée au transport et/ou aux opérations d'épandage, reste à la charge de la société KOGEBAN.

2-6 Épandage

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les tiers ou l'environnement, en particulier l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

Les cendres doivent être enfouies dans un délai court après épandage.

2-7 Périodes

L'épandage des cendres est autorisé pendant la période comprise entre la moisson et la date de semis des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates CIPAN.

De manière plus générale l'épandage respecte :

	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

TITRE 3 : CARACTERISTIQUES DES CENDRES

3-1 Composition

La caractérisation des cendres sera réalisée séparément entre les cendres sous-foyer et les cendres volantes. Les cendres à épandre présenteront les caractéristiques moyennes suivantes :

PARAMETRE	UNITE	TENEUR MOYENNE
Matière Sèche	% de la matière brute	91
Matière Organique	% de la matière brute	1
Azote	Kg/T	0,2
Phosphore	Kg/T	20,1
Potassium	Kg/T	32,7
Calcium	Kg/T	469,7
Magnésium	Kg/T	40,2
Ammoniac	Kg/T	0,2

3-2 Valeurs limites et flux

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les cendres sous foyer et les cendres volantes avant mélange. En outre, elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les flux cumulés suivants :

Eléments Trace Metalliques	Valeur limite en mg/kg (MS) cendres sous-foyer	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Cadmium (Cd)	< 6	0,015
Chrome (Cr)	< 100	1,2
Cuivre (Cu)	< 250	1,2
Mercure (Hg)	< 1	0,012
Nickel (Ni)	< 80	0,3
Plomb (Pb)	< 100	0,9
Zinc (Zn)	< 600	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	< 1000	4
Composés Trace Organiques	Valeur limite en mg/kg (MS)	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Total des 7 PCB	0,4	1,2
Fluoranthène	1	4
Benzo (b) Fluoranthène	1	2
Benzo (a) Pyrène	1	2

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 10 tonnes/ha. La fréquence de retour sur une même parcelle ne peut être inférieure à 3 ans.

L'épandage devra respecter un maximum de 170 kg d'azote organique d'origine animale par hectare de surface épandable. Pour les cultures intermédiaires, l'apport organique maximal à respecter est de 70 kg d'azote minéralisable à l'hectare.

3-3 Suivi des cendres

Un programme de surveillance des caractéristiques des cendres sous foyer et des cendres volantes est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Paramètres	(Matières sèches, matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, Calcium, Magnésium)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	Fluoranthène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, 7 principaux PCB
1ière ANNEE	12	12	12
FREQUENCE ANNUELLE	6	6	6

Les résultats des analyses sur les cendres à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des cendres épandues dans leur plan de fumure.

L'échantillonnage est réalisé de manière à permettre la comparaison avec les données de l'étude préalable et respecte les méthodologies d'échantillonnage représentatif prévues dans l'arrêté du 02 février

3-4 Suivi des sols

L'exploitant réalise une analyse des sols à chaque campagne d'épandage aux points de référence représentatifs définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 20 analyses par an en moyenne sur les parcelles recevant des cendres. Ces analyses portent sur les paramètres :

- granulométrie
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- éléments traces métalliques visés à l'article 3 du présent arrêté
- Composés Trace Organiques visés à l'article 3 du présent arrêté
- Azote

Les points de référence seront également analysés soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe,
- au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

TITRE 4 : PLANNIFICATION

4-1 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'inspection de l'Environnement et aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes ;
- la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 3-4 du présent arrêté permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- les analyses permettant l'actualisation de la caractérisation de la valeur agronomique des cendres et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;

- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant s'assure lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles visées à l'annexe 1 du présent arrêté ne sont pas concernées par de nouveaux périmètres ou des périmètres modifiés selon les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur.

4-2 Contrats

L'exploitant reste propriétaire et responsable des cendres issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même,
- Producteur des cendres, et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et à minima :

- la nature, la composition moyenne et la quantité de cendres,
- les doses d'apport, les parcelles réceptrices,
- les conditions d'épandage et suivi des cendres et des sols,
- l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle si la compatibilité de l'apport n'est pas démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société KOGEBAN.

4-3 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection et du SATEGE de la Somme et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes de cendres épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société KOGEBAN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des cendres (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4-4 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Les données sont fournies au format SANDRE.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation appropriée à chaque exploitation). Un exemplaire du document est transmis annuellement au préfet de la Somme et au SATEGE.

TITRE 5 : EXPLOITATION

4-5 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

4-6 Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur partie ou l'ensemble du périmètre d'épandage, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4-7 Cessation

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
 - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,

- les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

TITRE 5 : MESURES EXECUTOIRES

5-1 Délais

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

5-2

Formules exécutoires

FAIT à AMIENS, le
Signé :

LE PREFET,

ANNEXE 1

Liste des parcelles

Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
1	NESLE	80585	ZI 36/37	25,94	25,94
	CURCHY	80230	ZM 21/22 ZP 10/11/12/13		
2	CURCHY	80230	ZP 18	5,32	4,96
3	CURCHY	80230	AE 24/25/26/27 ZP 32/33/34/37	4,02	2,31
4	CURCHY	80230	ZP27/28	3,7	2,99
5	CURCHY	80230	ZM 2/3/4/5/6/7/8/9/11/13/14/23/24/25/27	25,75	25,73
6	CURCHY	80230	ZS 21/22/23/24/25/26/27	24,17	24,17
7	OMIECOURT	80608	ZH 10/11	12,55	12,55
8	PARGNY	80616	ZB 26/27/28/29	13,79	13,79
9	NESLE	80585	ZI 46	1,39	0
1	NESLE	80585	ZC 10	5,01	5,01
2	CURCHY	80230	ZL 10/11	11,84	11,84
01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 2	5,92	5,92
02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 4	4,32	4,32
03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 40/48/50	6,56	5,42
04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 15/16/17/18/19	6,44	6,02
05	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 35	1,79	1,73
06	NESLE	80585	ZI 48	1,78	1,3
07	NESLE	80585	ZI 19/70	5,7	3,7
03	PERTAIN	80621	ZO 23/24/25/26/27/28/29/30/31/32	23,93	23,93
12	LICOURT	80474	ZC 11	1,08	1,06
122	OMIECOURT	80608	ZE 19/20/21	13,22	13,22
01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 4/5/6/7/9/10/11/12/13/14	47,73	46,73
	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 12/13/14/15		
	NESLE	80585	ZA 13		
02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 87	0,38	0
03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 80	0,25	0,14
04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 3	3,75	3,75
05	NESLE	80585	ZA 9/10	7,63	7,63
06	NESLE	80585	AC 3	0,3	0
07	NESLE	80585	ZD 5	3,28	3,28
08	NESLE	80585	OZ 141	0,4	0
09	PARGNY	80616	ZB 6/59	6,46	6,46
10	NESLE	80585	ZB 29	2,21	0
11	POTTE	80638	ZC 36/37	1,58	1,58
12	POTTE	80638	ZC 104/105/106	3,16	2,73
13	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 7/8	4,83	4,83
14	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZI 4/6/7/8/9/10	8,3	8,06
15	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 35	1,74	1,51
16	NESLE	80585	ZI 39/40	3,07	2,4
17	NESLE	80585	ZK 13/14	3,5	3,5

de Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
-22	LICOURT	80474	ZE 24/25/26/27/28/29/30/31/60	8,12	7,25
-26	PERTAIN	80621	ZO 33/34/35/36/37/38/39	12,51	12,51
	LICOURT	80474	ZK 1		
-01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 5/6/7/8/10/11/17/18	27,86	27,86
-02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 3/7/11/12/13/14/45	15,84	13,64
-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 34/48/50/64/68	21,19	17,71
-04	CURCHY	80230	ZI 5/6/7	8,69	8,69
-06	POTTE	80638	ZD 1	7,5	7,5
	PERTAIN	80621	ZP 26/27/28/29/30/31/32/33		
-07	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 15/16/17/18	3,64	2,95
-08	NESLE	80585	ZD 8	3,02	3,02
-09	CURCHY	80230	ZR 3	0,81	0
-10	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 1	2,48	2,48
-11	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 14	0,73	0
-12	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 3	0,45	0
-13	NESLE	80585	ZI 33	3,52	3,52
-14	NESLE	80585	ZK 11	3	3
-15	NESLE	80585	ZB 23	4,86	4,86
-16	NESLE	80585	ZA 35	5,74	5,73
-21	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 45	0,35	0,01
-01	CURCHY	80230	ZD 9/20/21	22,56	21,65
-02	POTTE	80638	ZC 2	12,95	12,95
-04	CURCHY	80230	ZR 19/20/21	41,16	40,6
-05	CURCHY	80230	ZP 16	11,46	11,02
-06	NESLE	80585	ZI 3/4/5/3	14,82	14,82
-07	CURCHY	80230	ZP 4/6/7/9	27,77	25,94
-15	NESLE	80585	ZI 8/9	10,65	10,56
-16	NESLE	80585	ZI 29/30	4,03	4,03
P-01	PARGNY	80616	ZA 75/76	2,16	2,16
P-02	EPENANCOURT	80272	ZB 8/9/10	14,73	13,06
	PARGNY	80616	ZA 17		
P-03	PARGNY	80616	ZB 8/9/11/12/13/14	13,05	13,05
P-06	EPENANCOURT	80272	ZC 4/5/6/7/8/10/11/12/13/14/19/20	64,79	64
P-07	EPENANCOURT	80272	ZB 1/2/4/7/4	22,95	21,73
P-08	PARGNY	80616	ZB 10	0,2	0,2
P-09	EPENANCOURT	80272	ZB 24/25/26/27/28/29/30	42,92	42,92
	MORCHAIN	80568	ZB 16		
P-13	EPENANCOURT	80272	ZA 3/4/8	42,01	41,06
P-19	PARGNY	80616	ZA 19/80/81/82/83	6,83	5,72
P-20	PARGNY	80616	ZB 1	14,01	14,01
	MORCHAIN	80568	ZB 17		
P-21	PARGNY	80616	ZA 55/56/7/1	7,64	7,64
P-28	ROUY-LE-GRAND	80683	OA 54/61/63/323/324	4,5	4,37
P-30	PARGNY	80616	AC 86/124	0,8	0
V-01	CURCHY	80230	ZK 2	2,41	2,41
V-02	MORCHAIN	80568	ZD 29	13,1	13,1
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 15/17		
V-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 3	39,61	39,57
	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 1/2/3/4/5/6		
V-04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 7/8/9/10/11 AC 133	9,08	7,76
V-06	ROUY-LE-GRAND	80683	ZA 1/2	9,77	9,77

Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
	MARCHELEPOT	80509	ZD 7/8/9		
	FRESNES-MAZANCOURT	80353	ZK 9	10,47	10,47
	MARCHELEPOT	80509	ZD 10		
	FRESNES-MAZANCOURT	80353	ZL 5/6	25,07	24,64
	MARCHELEPOT	80509	ZH 1/2/3/39/40/41/62	11,63	11,17
	MARCHELEPOT	80509	ZI 8/9/10	49,91	49,91
	MARCHELEPOT	80509	ZI 3/4	3,27	3,27
	MARCHELEPOT	80509	AD 37	0,14	0
	LICOURT	80474	ZI 24/55 AB 100	24,07	22,96
	LICOURT	80474	ZL 38/39	3,9	3,9
	LICOURT	80474	ZC 35/37/41/42/43/44/55/56/57/58	21,67	21,5
	MARCHELEPOT	80509	ZE 2/3/4	52,21	50,02
01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 37	1,87	0,98
05	MORCHAIN	80568	ZD 22/23	0,96	0,98
08	PARGNY	80816	ZB 6/7	10,39	10,39
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29		
98	MORCHAIN	80568	ZE 51/52/55/56	38,72	37,38
	POTTE	80638	ZC 99/100/101/102/103		
	MORCHAIN	80568	ZD 1/2/3/4/5/7/8	48,14	47,91
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 1/2/3/4/27/34/35		
-01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 12/14/15	24,12	24,12
-02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 22/24/30/31/38/39	46,23	46,01
	ROUY-LE-GRAND	80683	A 1/2/3/4		
-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 1/2	4,5	3,32
-04	EPENANCOURT	80272	ZB 71	6,1	6,1
-05	NESLE	80585	ZI 27/28	2,75	2,51
-06	NESLE	80585	ZK 11/13	3,49	3,49
-08	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 60/61	0,6	0,13
-09	EPENANCOURT	80272	ZB 72	4,22	4,22
-10	PARGNY	80616	ZA 35/36	3,93	3,93
-11	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 20/21/22/23	11,71	10,9
-07	LICOURT	80474	ZL 34/35	25,12	23,99
-08	LICOURT	80474	ZM 12/13	19,29	18,75
-09	LICOURT	80474	ZM 12	32,88	32,59
-10	LICOURT	80474	ZB 9		
	EPENANCOURT	80272	ZA 11/13	76,45	72,75
-11	LICOURT	80474	ZB 11/12/13	34,98	34,63
-12	LICOURT	80474	ZC 4/69/71/72	14,52	13,15
-14	EPENANCOURT	80272	ZA 1/2		
	LICOURT	80474	ZC 22/23	11,73	11,73
06	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 39/49/50	4,87	4,87
01	CURCHY	80230	ZA 20/22/27	6,84	6,84
02	CURCHY	80230	ZA 19	11,01	11,01
03	CURCHY	80230	ZS 8/15	20,34	20,34
04	CURCHY	80230	ZS 1/2/3 ZC 25 AD 46	10,87	10,87
05	CURCHY	80230	ZD 4/5/6	19,18	19,18
07	CURCHY	80230	ZS 4/5/6/7/8	14,71	14,71
-08	CURCHY	80230	ZA 14/15/31/33/35/37/39/41/43/45 ZV 1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11	85,21	85,21
	PERTAIN	80621	ZS 9/10/11		
-09	POTTE	80638	ZA 34/69/70	18,81	18,81

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
NESLE	80585	ZB 3/4/5/6/7/8/10/12	27,56	27,56
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 48/49/50	5,83	5,8
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 55	2,26	2,26
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 24/307/308	9,06	9,06
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 14	9,91	9,91
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 19	2,38	2,38
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 41/42/43/44/45/46	40,49	40,41
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 72/73/77/78	4,91	4,91
MORCHAIN	80568	ZH 27 OA 108/109/111	1,13	0
MORCHAIN	80568	ZH 67	0,82	0
MORCHAIN	80568	ZH 66	0,53	0
MORCHAIN	80568	ZH 18	0,41	0
MORCHAIN	80568	ZC 37/38/39	22,15	22,15
MORCHAIN	80568	ZD 9/11/15/16/17/18/19/20/21/31/32	56,21	56,21
MORCHAIN	80568	ZE 34/35/36/37/38/39/41/42/43/44/45/47/49	33,9	33,9
MORCHAIN	80568	ZE 17/18/19/20/21/22/23/24/25/26	13,29	11,87
MORCHAIN	80568	ZE 5/8/9/10/11/58/59	26,37	26,12
POTTE	80638	ZB 79/80/81/82/83/84/85	11,09	11,09
POTTE	80638	ZC 39/156/158/160/162	6,28	5,85
POTTE	80638	ZC 16/114/116/118/126	17,92	17,92
POTTE	80638	ZB 68/69/70/72/73/74/75/76/77/92/95/97/104/105	11,64	11,64
MORCHAIN	80568	ZA 7/8/9/10/11	9,66	8,94
MORCHAIN	80568	ZB 34/35/37/40/41	1,91	0,51
CURCHY	80230	AC 148/147/148	15,84	15,84
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 3/4/2E	6,1	6,1
CURCHY	80230	ZI 8	5,34	5,18
CURCHY	80230	ZR 3	1,37	1,37
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 15/16	0,45	0,45
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZE 43	0,11	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 66	1,8	1,05
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 7	4,87	4,87
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 9/10/11/12/296	12,11	12,11
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 114/188	7,89	7,89
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 247/248/249/250	0,94	0,94
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 204/205	11,38	11,38
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 252	0,58	0,27
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 136/137/138/139/140/141	0,24	0
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 126	4,91	4,91
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 18/19	4,61	4,61
VOYENNES	80811	OF 106/107/108/109	1,84	1,84
VOYENNES	80811	OF 82/83/84/85/86/87	0,64	0,64
LICOURT	80474	ZH 19/20	12,42	12,42
LICOURT	80474	ZK 9/10/11/12/13/14/15	2,45	2,31
ETALON	80292	AE 14/15/16/17/18/19	2,04	2,04
ETALON	80292	AE 9/10/11	2,63	2,63
ETALON	80292	AB 39/40/68	4,32	4,06
ETALON	80292	AD 44/45	18,98	18,78
LICOURT	80474	ZH 7/8		
MISERY	80551	ZK 3/4/5/6	7,53	7,53
MARCHELEPOT	80509	ZE 55/56/57/58		
LICOURT	80474	ZL 12/13/14/15		

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
HERLY	80433	ZB 4/5/6/7	4,09	4,09
ETALON	80292	AB 42	0,7	0,7
ETALON	80292	ZB 13/14/15/16/17	4,63	4,63
ETALON	80292	AE 8	1,68	1,68
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 83	1,84	1,84
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 9	1,25	0,89
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 50	0,6	0,6
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 113	3,83	3,83
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 105/194/199/200	8,4	8,4
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 193/208	0,96	0,59
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 32	0,68	0,68
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 23	3,51	3,51
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 37	0,09	0,09
CURCHY	80230	ZS 8/15/20/45/47	26,22	26,22
CURCHY	80230	ZB 4/5/6/10/11/12/13/14/15/44/87 ZK 3/4/	68,4	67,2
POTTE	80638	ZA 34/62/70	10,94	10,85
POTTE	80638	ZC 1	21,67	21,67
POTTE	80638	AB 66 ZB 34	14,21	13,2
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 19/20	6,34	6,34
ROUY-LE-PETIT	80684	ZA 1/3	7,94	7,94
NESLE	80585	ZB 8/9/10	13,58	13,58
ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 9/10/11/12/15/16/18/19/20/21/22	9,02	8,53
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 16	5,07	5,07
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 57/58/59/60/61/142/143	17,98	17,98
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 7/295/296/305/306	5,78	5,78
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 15/16/17	7,78	7,78
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 74/75/76/272/291/292	24,09	21,87
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 54/55/57/58/59/60/61/62/63/323/324/325/326	0,3	0
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 191	0,46	0
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 185/186/190	0,48	0
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 215	5,58	5,58
POTTE	80638	ZD 3/4	54,27	54,27
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZB 1/2/3	14,78	13,62
CURCHY	80230	ZK 6/7/8/9/10/11	0,69	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 9/10/11/12/52/53	0,78	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 29	25,82	25,34
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AB 35	7,5	7,5
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 19/20/21/22/23/24	27,89	27,64
NESLE	80585	ZK 1/2	15,85	15,85
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 27/29/54/55	26,7	26,7
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 25	3,52	3,51
NESLE	80585	ZK 7/8	36,81	36,69
CURCHY	80230	ZS 14/16/17/18/19/21	1,4	1,36
CURCHY	80230	ZO 8/9	18,69	17,21
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZI 11/15/16	0,18	0
NESLE	80585	ZC 82/83	17,33	17,33
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 1/4/5/6/11/35/37	24,42	24,03
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AB 36	8,16	8,16
CURCHY	80230	ZI 1/2/3/4		
CURCHY	80230	ZT 1/2/3/4/5/6/7/8		
CURCHY	80230	ZH 13/14/15		

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 12/13		
CURCHY	80230	ZO 15	2,44	2,44
CURCHY	80230	AB 54/59/60/64/71/72		
ETALON	80292	ZC 11	6,43	4,65
CURCHY	80230	AC 81/136		
CURCHY	80230	ZP 21/22/23/24/25	1,88	1,43
CURCHY	80230	ZR 26	7,4	7,4
CURCHY	80230	ZO 13	6,11	4,42
NESLE	80585	ZK 14/15/16	6,36	6,36
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 5	12,73	12,73
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 16/84	9,77	9,77
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 62	6,27	6,27
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 20/21	1,97	0,99
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 66/229/233	6,82	6,82
CURCHY	80230	AB 55/56/57/58/61/62	3,44	3,44
CURCHY	80230	ZP 1/2/3	2,92	0,93
HYENCOURT-LE-GRAND	80447	ZE 17	6,36	5,74
OMIECOURT	80608	ZC 6		
OMIECOURT	80608	Z 6/7/8/11/74/76/89	20,4	20,4
PERTAIN	80621	ZN 27	26,38	25,87
HYENCOURT-LE-GRAND	80447	ZE 4/3	3,96	3,35
OMIECOURT	80608	Z 6/7/89	9,33	9,33
ROUY-LE-PETIT	80684	ZA 2	12,29	12,28
VOYENNES	80811	OF 80/81/84/85/86/87	1,24	1,24
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 43	4,04	4,04
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 30/31	1,8	1,8
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 33/34/35	23,35	23,35
LICOURT	80474	ZK 14/15	1,3	1,3
LICOURT	80474	ZC 5/7/8/9/10	12,6	12,6
LICOURT	80474	ZL 2/5/9	11,7	11,7
LICOURT	80474	ZC 48/53	6,49	6,49
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 95/98	4,14	2,1
NESLE	80585	ZK 6	0,25	0
			1,8	1,8